



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 13 janvier 2017

Affaire suivie par : Bernard CLARY  
Cellule territoriale G3  
Tél. : 04 50 08 09 14  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : bernard.clary  
@developpement-durable.gouv.fr.  
20170113-RAP-RapportModifPrescriptionThales.odt

### DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Société Thales Electron Devices à Thonon les Bains

#### Rapport de l'inspection des installations classées

Code S3IC de l'établissement : 61.4549

Objet : modification de prescriptions

La société Thales Electron Devices a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 août 2007 à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation situé en zone industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

#### 1. Valeur limite de rejet atmosphérique des machines à laver les pièces

Cet établissement emploie 2 machines de lavage des pièces métalliques, utilisant du perchloréthylène. Il s'agit de machines hermétiques. La première, très récente, fonctionne entièrement sous vide et ne possède pas de point de rejet atmosphérique. La seconde comporte un point de rejet. Sur ce type de machine, le rejet est très limité dans le temps (3 périodes de quelques secondes par cycle de 15 mn), et extrait à très faible débit.

L'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 fixe à 20 mg/Nm<sup>3</sup> la valeur limite en concentration de perchloréthylène à respecter pour le rejet à l'atmosphère. Cette prescription résulte de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui, au point 7.b) de son article 27, fixe cette valeur limite dès lors que le flux du solvant est supérieur à 100 g/h. Cette condition de flux n'apparaît cependant pas dans l'arrêté préfectoral.

Une machine de ce type construite selon les meilleures technologies, et bien entretenue, est à même de rejeter moins de 100 g/h, et ainsi de satisfaire l'exigence environnementale de réduction maximale des flux rejetés. En revanche, de par sa conception, elle ne respecte pas la valeur limite en concentration du fait des très faibles débits d'extraction.

La rédaction de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne résultait pas à l'époque d'une volonté de renforcer la prescription, mais d'un oubli. Nous proposons de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour rendre son article 3.3.7 identique aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

## 2. Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le site Thales a été mis à jour. Cette mise à jour faisait principalement suite à la parution des rubriques 4xxx de la nomenclature, pour lesquelles l'établissement bénéficie de l'antériorité. Il s'avère que les rubriques soumises à déclaration 4715.2 (utilisation d'hydrogène) et 4725.2 (utilisation d'oxygène) ont été oubliées par l'inspection lors de la rédaction. Ces activités étaient bien citées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007, et y apparaissaient sous les anciennes rubriques 1416.3 et 1220.3. Il convient donc de compléter le tableau avec les nouvelles rubriques, après avoir abrogé l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016.

Cette proposition devra être examinée par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

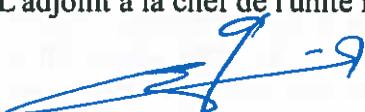
L'inspecteur de l'environnement



Bernard Clary

Vu, vérifié et transmis à monsieur le préfet de Haute-Savoie  
Annecy, le 31/12/2016

Pour la directrice et par délégation  
L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale



Christian Guillet



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le jour/mois/année

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° année+numéro  
portant modification de prescription  
société Thales Electron Devices  
à Thonon les Bains**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2367 du 16 août 2007 autorisant la société Thales Electron Devices à exploiter un établissement de fabrication de tubes électroniques de puissance à grilles et de commutation situé rue Pathé Marconi – zone industrielle de Vongy – 74200 Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014114-0003 du 24 avril 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0078 du 28 octobre 2016 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le au cours duquel le demandeur a été entendu (ou bien a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'il convient de rendre identique à celle fixée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 la prescription applicable au rejet en perchloréthylène de la machine de lavage de pièces utilisée par l'usine de Thonon les Bains de la société Thales Electron Devices ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÈTE

### Article 1 :

Le contenu de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 3.3.7 – La valeur limite de la concentration globale de perchloréthylène (étiqueté H 351), exprimée en masse de perchloréthylène, est de 20 mg/m<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 0,1 kg/heure. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. ».*

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0078 du 28 octobre 2016 est abrogé.

### Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2564.A.1	<i>Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres</i>	<i>1 945 litres</i>	<i>A</i>
2565-2-a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n° 2564</i>	<i>Volume totale des cuves de traitement : 13 640 litres.</i>	<i>A</i>

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime :</i> <i>A :</i> <i>Autorisation</i> <i>D :</i> <i>Enregistrement</i> <i>D :</i> <i>Déclaration</i>
4110.1	<i>Substances et mélanges solides classés pour une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</i>	1,139 tonnes	<i>A</i>
4110.2	<i>Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg</i>	968 kg	<i>A</i>
4120.2	<i>Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</i>	13,812 t	<i>A</i>
4140.2	<i>Substances et mélanges liquides classés pour une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</i>	7,210 t	<i>D</i>
2560.B.2	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW</i>	<i>Puissance installée :</i> 763 kW	<i>D</i>
2561	<i>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages</i>	<i>Trempe (rubrique sans seuil)</i>	<i>D</i>
2575	<i>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour le décapage</i>		<i>D</i>
4715.2	<i>Hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</i>	459 kg	<i>D</i>
4725.2	<i>Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i>	3,325 t	<i>D</i>
4802.2.a	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</i>	4 700,8 kg	<i>D</i>

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime :</i> <i>A : Autorisation</i> <i>D : Enregistrement</i> <i>D : Déclaration</i>
	<i>étant supérieure ou égale à 300 kg</i>		
4802.2.b	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	<i>Plus de 200 kg</i>	<i>D</i>
4802.3	<i>Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</i>	<i>252 kg</i>	<i>D</i>

\*A : autorisation, D : déclaration.

*Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 32 du 06 janvier 1997, n° 98-1732 du 19 août 1998 et n° 2004-439 du 02 mars 2004 sus-visés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.*

*Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-2931 du 22 novembre 1999 sus-visé sont abrogées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 sus visé sont applicables jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation des quatre tours aéroréfrigérantes, lorsque l'installation frigorifique destinée au refroidissement des eaux de procédés sera opérationnelle.*

*La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus. ».*

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Thales Electron Devices.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon les Bains pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Thonon les Bains.

Le préfet,